

LA PUBLICITÉ

DES ASSOCIATIONS

Fiche 6.3

« SANS QUE SA NON-LUCRATIVITÉ SOIT REMISE EN CAUSE, UNE ASSOCIATION PEUT PROCÉDER À DES OPÉRATIONS DE COMMUNICATION DESTINÉES À FAIRE APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE OU RÉALISER DES INFORMATIONS SUR SES PRESTATIONS. »

Les associations loi 1901 ont le droit de faire de la publicité relative à leurs activités ou d'informer de leur existence sur divers supports : la presse écrite, les panneaux d'affichage, les tracts...

SI CETTE ACTIVITÉ EST POSSIBLE ELLE EST NÉANMOINS RÉGLEMENTÉE

- ▶ La publicité ne doit pas être trompeuse,
- ▶ Elle ne doit pas imiter une autre publicité ou toute œuvre protégée par des droits d'auteurs, sans l'accord de son titulaire,
- ▶ Elle ne doit pas discréditer les produits d'autres entreprises,
- ▶ La publicité ne doit pas être réalisée en faveur directe ou indirecte du tabac et de ses produits ou des boissons alcooliques,
- ▶ Elles doivent être imprimées sur du papier couleur. Elles peuvent toutefois être imprimées sur du papier blanc si la publicité est composée d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion avec des affiches municipales est impossible,
- ▶ Si elles sont éditées par les associations elles-mêmes, la dénomination, le siège, le numéro Siren du groupement ainsi que la mention « imprimé par

17 Février 2015

nos soins » doivent figurer.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Dans **chaque commune un emplacement destiné à la publicité** des activités des associations non lucratives est aménagé par **le Maire**. Celui-ci peut définir les modalités d'utilisation de ces espaces. Toutefois, il lui est interdit d'instituer un régime d'autorisation préalable, de faire une différence de traitement, de réclamer une taxe ou une redevance et de réserver ces emplacements à l'affichage d'informations concernant exclusivement l'organisation des manifestations de la commune par des associations de la commune.

Les associations qui ne respectent pas les conditions d'emplacements prévues **s'exposent à être condamnées à indemniser la commune** du coût des travaux de remise en état des lieux.

REMISE EN CAUSE DU RÉGIME FISCAL

Une association qui présente un caractère d'utilité sociale ne paie pas d'impôts commerciaux, « sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre » (CE, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 13/12/2013, 342187, Inédit au recueil Lebon).

Pour éviter de remettre en cause son régime fiscal, il est préférable que l'association se contente de réaliser une information sur ses prestations sans que celles-ci ne puissent s'apparenter à de la publicité commerciale, destinée à capter un public similaire

à celui des entreprises commerciales. Si une association concurrence le secteur marchand, sa non-lucrativité peut être remise en cause. Sachant que le recours à la publicité est un indice pour les juges afin d'apprécier la lucrativité d'une organisation.

Toutefois, sans que sa non-lucrativité soit remise en cause, une association peut procéder à des opérations de communication destinées à faire appel à de la générosité publique ou réaliser des informations sur ses prestations. Une association peut par exemple disposer d'un site internet, distribuer des tracts et des affiches qui lui permettent de se faire connaître et d'obtenir des fonds.

ACTIONS À MENER

- ▶ **S'assurer** que sa publicité respecte les règles en vigueur.
- ▶ **Se rapprocher de la commune** afin de connaître l'emplacement réservé à la publicité des associations.

17 Février 2015